

Date d'affichage : **14 JUIN 2023** Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

ARRETE DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Espace Public

Arrêté n°2023-879

Objet : FETE DE LA MUSIQUE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE 21 JUIN 2023

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.121-1, L.121-2, L.121-3, L.325-1, L.325-2, R.121-6, R.417-10 et R.417-11 du code de la route,

Vu la demande du pôle « **Communication – Evènementiel** » de la ville de Manosque en date du 25 mai 2023 sollicitant l'autorisation d'organiser **la fête de la musique le mercredi 21 juin 2023** sur plusieurs sites du domaine public ;

Considérant que cette manifestation nécessite des autorisations d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les secteurs occupés par la manifestation ;

Considérant la nécessité de maintenir la sortie des véhicules en stationnement sur le Terreau, sur la place d'En Gauch ou sur le boulevard Elémir Bourges par les rues des Potiers ou Raffin ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires et adaptées en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION

Le pôle « **Communication – Evènementiel** » de la ville est autorisé à organiser la fête de la musique, le mercredi 21 juin 2023 selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2. OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

2.1. Espaces occupés par les groupes de musique :

- 1. Porte Soubeyran
- 2. Place Marcel PAGNOL
- 3. Porte Guilhempière
- 4. Place des Marchands
- 5. Place des Observantins (organisé par les comités de jumelage)
- 6. Place de l'Hôtel de Ville
- 7. Place du Terreau
- 8. Place Saint-Sauveur
- 9. Porte Saunerie, groupe sur la promenade Aubert Millot
- 10. Avenue Jean Giono, face au restaurant le Gavroche

- 11. Rue de la Bastide, face au Noailles
- 12. Parking de la Plaine
- 13. Devant la fondation Carzou (candidature spontanée)

2.2. Occupations des terrasses

Les terrasses des bars et restaurants situées sur les zones piétonnisées peuvent être étendues, le passage piéton devant toutefois être maintenu en toute sécurité.

Article 3. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Tous les sites occupés sont interdits à la circulation et au stationnement de 15 heures à 24 heures.

3.1. Secteur Ouest de la ville

3.1.1. De la porte Soubeyran, boulevard Casimir Pelloutier compris, jusqu'au niveau du n° 20 du boulevard Elémir Bourges, la circulation et le stationnement sont interdits le mercredi 21 juin 2023 de 15 heures à 24 heures.

3.1.2. Le secteur du boulevard Elémir Bourges compris du n° 20 jusqu'au niveau de la rue Raffin reste ouvert au stationnement à la circulation des véhicules pour permettre notamment, la sortie des véhicules stationnés sur le boulevard, la place du Terreau ou sur le secteur de la Place d'En Gauch, par les rues des Potiers et Raffin.

3.2. Secteur sud de la ville

Sur l'**avenue Jean Giono**, de la porte Saunerie au rond-point situé face au restaurant « le Gavroche », la circulation et le stationnement sont interdits le mercredi 21 juin 2023 de 15 heures à 24 heures.

La sortie des véhicules restés en stationnement sur la place Joubert s'effectue par l'arrière de la place donnant sur la rue Raffin.

3.3. Autres secteurs

- La **rue Guilhempierre** est interdite à la circulation et au stationnement le mercredi 21 juin 2023 de 15 heures à 24 heures.
- La **rue de la Bastide** (partie haute) est interdite à la circulation le mercredi 21 juin 2023 de 15 heures à 24 heures.
- Le **parking de la Plaine** est interdit à la circulation et au stationnement le mercredi 21 juin 2023 de 8 heures à 24 heures. Des tables et chaises sont installées sur le parking à partir de 14 heures.

Article 4. DEROGATIONS

4.1. Seuls les véhicules des groupes le temps du montage et démontage des installations, des organisateurs, de secours et de sécurité sont autorisés à stationner et à circuler sur ces espaces.

4.2. Un véhicule par groupe est autorisé à rester stationné à proximité du lieu de concert.

4.3. Le conducteur du véhicule en stationnement doit apposer sur le tableau de bord du véhicule, parfaitement visible des agents à travers le pare-brise, le numéro de téléphone où il peut être joint.

Article 5. SECURISATION DE LA MANIFESTATION

Des **déviations, barrières de Police et BAAVA** sont mises en place à partir de 15 heures sur les lieux suivants et selon les modalités de l'article 6 du présent arrêté :

- à l'entrée du boulevard Casimir Pelloutier avec déviation vers le boulevard Martin Bret ou la rue des Tourelles
- sur le haut de la rue Léon Mure vers le boulevard Fléming – parking Guilhempierre néanmoins accessible
- au niveau des rues des Potiers et Raffin pour permettre la sortie des véhicules stationnés place du Terreau, boulevard Elémir Bourges ou sur le secteur de la Place d'En Gauch
- place Joubert côté avenue Jean Giono, sortie interdite, renvoi vers la rue Raffin
- sur l'avenue Jean Giono côté sud du rond-point pour empêcher la remontée de l'avenue.

- sur les deux voies du boulevard de la Plaine au niveau de la rue Reine Jeanne pour sécuriser le parvis de la porte Saunerie (si véhicule remontant les voies).

Article 6. ORGANISATION GENERALE DE LA MANIFESTATION

- 15h00 – Pré-installation des dispositifs de sécurisation
- 16h00 – Installation des artistes musiciens
- 18h00 – Installation des dispositifs de sécurisation
- 21h00 à 24h00 – Musique
- 24h00 – Désinstallation des artistes musiciens et mise en œuvre du retrait des dispositifs de sécurisation

Article 7. STATIONNEMENT, CIRCULATION ET MESURES DE SECURISATION DE LA MANIFESTATION

7.1. La Police Municipale assure la sécurisation de cette manifestation en adaptant et graduant son dispositif sur les secteurs en fonction des besoins.

7.2. La Police Nationale est informée préalablement par le Directeur de la police municipale de cette mise en œuvre.

7.3. Le document « **Mesures de sécurisation** », établi par la Police Municipale, est annexé au présent arrêté.

Article 8. FIN DE LA MANIFESTATION

Le dispositif de sécurité de la manifestation autorisée par le présent arrêté, est mis en œuvre jusqu'à la fin de la manifestation et dissipation de la foule, au plus tard à **minuit 30**.

Article 9. MISE EN ŒUVRE, GESTION ET RETRAIT DU DISPOSITIF DE SECURITE

Le dispositif de sécurité de la manifestation autorisée par le présent arrêté est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

- ♦ La mise en place et le retrait sont effectués exclusivement sur ordre de la police par les services techniques
- ♦ L'ouverture et la fermeture du dispositif de sécurité (BAAVA) sont effectués essentiellement sur décision de la police municipale.

Article 10. MATERIALISATION DE L'ARRETE

10.1. La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières.

10.2. La mise en place ainsi que le retrait des barrières sont effectuées par le Centre Technique Municipal.

Article 11. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

11.1. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions suivantes :

- ♦ Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention du 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) prévue par les dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte.
- ♦ Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 € par le Tribunal ou 35 € si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-10 et contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 450 € par le Tribunal ou 135 € par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

11.2. La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

11.3. Tout manquement aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté retire l'autorisation prévue et engage la responsabilité du conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation en cas de verbalisation.

ARTICLE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13. EXECUTION

Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice de Cabinet,
Madame la Directrice de la Communication,
Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers,
Monsieur le responsable du pôle « Communication – Evènementiel »,
Madame la Responsable du service Mobilité,

Fait à Manosque, le 12/06/2023

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le 1er Adjoint au Maire, Alain
DEMOULIN

